



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0042 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.214-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15.009 du 16 janvier 2015 portant approbation du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0042 relative au projet d'aménagement d'itinéraires cyclotouristiques sur le territoire du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais (41) reçue complète le 5 mars 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 9 avril 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 mars 2018 ;
- Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'environ 67 kilomètres de pistes cyclables entre Montrichard et Châtres-sur-Cher (41), incluant :
 - la mise en place de signalisations sur 28,9 kilomètres de routes départementales et communales existantes ;
 - le surfacage de 10 kilomètres de chemins existants ;
 - la création de structure et revêtement sur 9,1 kilomètres ;
 - le confortement de 19,2 kilomètres de berges ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 6°c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'itinéraire prévu pour le projet :
 - est situé dans le bassin versant du Cher, dont l'état écologique est moyen pour la portion située entre Chabris et Noyers-sur-Cher (masse d'eau n°FRGR0150b) et bon pour les autres portions concernées par le projet ;

- traverse des secteurs de zones humides probables ;
 - passe à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Prairies de la vallée du Cher à Villefranche-sur-Cher », et des ZNIEFF de type II « Prairies du Fouzon » et « Prairies de Villefranche-sur-Cher » ;
 - passe à environ 100 mètres des sites Natura 2000 « Vallée du Cher et coteaux, forêt de Grosbois » et « Prairies du Fouzon », et à environ 150 mètres du site Natura 2000 « Plateau de Chabris/La Chapelle-Montmartin » ;
 - recoupe de nombreux éléments de trame verte et bleue identifiés dans le SRCE de la région Centre-Val de Loire ;
 - est concerné par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée du Cher, avec un aléa localement fort à très fort ;
 - traverse le périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable « Robert Leroy » et « La Remonte » sur la commune de Selles-sur-Cher ;
 - traverse le site inscrit « Rives du Cher à Montrichard » et les périmètres de protection de nombreux monuments historiques ;
- Considérant que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la rubrique 3.2.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (« Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau » avec une surface soustraite supérieure à 10.000 mètres carrés), qui devra notamment être accompagnée d'un document d'incidence permettant de préciser les impacts sur les milieux aquatiques et humides et de définir les éventuelles actions complémentaires à mettre en place pour réduire ou supprimer les incidences négatives ;
 - Considérant que le projet devra respecter les servitudes d'utilité publique établies, entre autres, au titre des risques d'inondation, de la protection des captages d'eau potable et des éléments de patrimoine historique et culturel ;
 - Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des sites Natura 2000 « Vallée du Cher et coteaux, forêt de Grosbois », « Prairies du Fouzon » et « Plateau de Chabris/La Chapelle-Montmartin » dans la mesure où les procédures susmentionnées sont appliquées ;
 - Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 9 avril 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement d'itinéraires cyclotouristiques sur le territoire du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais (41), enregistré sous le numéro F02418P0042, est annulée.

Article 2

Le projet d'aménagement d'itinéraires cyclotouristiques sur le territoire du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais (41), enregistré sous le numéro F02418P0042, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

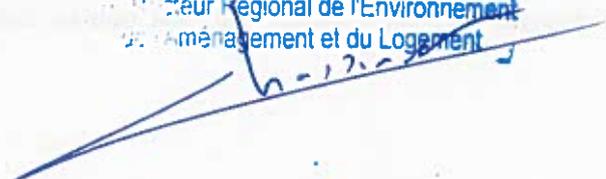
Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **28 MAI 2018**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.